

## **Statuts d'association communale de chasse**

**Adopté par l'Assemblée Générale du.....**

Article 1. - Entre les soussignés et ceux qui, par la suite, adhéreront aux présents statuts, il est formé, dans la commune de..... une association sous le nom d'Association communale de chasse de.....

Article 2. - L'association est constituée conformément à la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901. Elle sera déclarée en Préfecture conformément à l'article 5 de cette loi.

Elle a pour but de grouper les propriétaires et habitants de la commune, ainsi que les membres extérieurs qui seraient admis. L'objet de l'association est le développement du gibier (sa protection, son repeuplement, l'élevage), la destruction des nuisibles, la répression du braconnage et l'exploitation rationnelle de la chasse sur les territoires où l'association possédera le droit de chasse, soit par apports des sociétaires, soit par cessions ou locations.

L'association veillera à la protection de la nature et à la conservation des milieux du gibier et de la faune sauvage. Elle participera par tous moyens à l'amélioration de la chasse et à la défense des intérêts de celle-ci.

Article 3. - Le siège de l'association est fixé à.....

L'association..... a une durée illimitée. L'année sociale va du 1<sup>er</sup> juillet au 30 juin.

L'association est affiliée à la Fédération départementale des chasseurs dans les conditions prévues aux statuts de cette Fédération.

Article 4. - L'association se compose :

- a) des chasseurs apporteurs de droit de chasse,
- b) des chasseurs résidents à titre principal dans la commune,
- c) des fils ou gendres de propriétaires apporteurs de droit de chasse ou de chasseurs résidents sur la commune,

Les demandes d'admission des nouveaux membres sont adressées, par écrit, au président de l'association qui, après avoir pris l'avis du conseil d'administration, soumettra la ou les candidature(s) à l'agrément de l'Assemblée Générale.

Tout membre admis devra contresigner les statuts et payer, en même temps, la cotisation complète de l'année sociale en cours, quelle que soit la date d'admission.

Tout membre pourra se retirer à l'expiration de chaque année d'exercice, en prévenant trois mois à l'avance, par lettre recommandée adressée au président.

Le fait de ne plus remplir les conditions prévues au présent article (a, b, c) entraîne la radiation de l'association. Celle-ci s'effectue sans dédommagement quelconque. Elle intervient à la date de la clôture générale de la chasse pour la saison en cours.

Article 5. – Chasseurs extérieurs et invités :

L'association peut recruter selon les conditions fixées par le règlement intérieur des chasseurs extérieurs, ayant qualité d'actionnaires et d'invités.

Les demandes d'admission des chasseurs des chasseurs extérieurs sont adressées, par écrit, avant le 31 mars de chaque année, au président de l'association qui, après avoir pris l'avis du conseil d'administration, soumettra la ou les candidature (s) à l'agrément de l'Assemblée Générale.

Article 6. – L'association est administrée par un conseil d'administration de 6 (ou 9) (ou 15) membres issus des catégories de chasseurs « a », « b » et « c » prévues dans l'article 4, élus par vote à bulletins secrets pour trois ans, et dont un tiers est renouvelé chaque année ; les membres sortants sont les plus anciens et désignés, au besoin, par tirage au sort.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le conseil d'administration élit, parmi ses membres, à la majorité des voix, un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire qui représentent le bureau et dont les fonctions sont gratuites.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le président est le représentant légal de l'association en toutes circonstances ; il représente l'association en justice et dans tous ses rapports avec les tiers. Il décide d'agir en justice et en fait rapport au conseil d'administration.

Il peut déléguer ses pouvoirs à un membre du bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement, le vice-président le remplace d'office.

Le secrétaire tient les registres des procès-verbaux, s'occupe des formalités et de la correspondance.

Le trésorier est chargé de tenir les comptes.

Le conseil d'administration pourvoit aux vacances qui se produisent entre deux assemblées générales, sous réserve de ratification à l'assemblée générale qui suit.

Le conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale par les statuts. Il assure le bon fonctionnement de l'association et définit les principales orientations de l'association.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, un membre du conseil ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir en plus de sa voix.

Article 7. - L'assemblée générale est seule compétente pour modifier les statuts, le règlement intérieur de chasse et pour ordonner la prorogation ou la dissolution de l'association ou la fusion avec toutes autres associations.

Seuls les membres appartenant aux catégories a, b et c pourront participer à l'assemblée générale et prendre part au vote.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an ou sur décision du bureau ou à la demande d'un groupe réunissant au moins la moitié des membres de l'association.

Les convocations doivent préciser l'initiative et l'ordre du jour. Les convocations doivent être adressées aux membres au moins 7 jours avant la date de l'assemblée générale.

Chaque membre appartenant aux catégories de chasseurs « a », « b » et « c » prévues dans l'article 4, pourra être représenté à l'assemblée générale et donner son droit de vote, par procuration écrite, à un autre membre, à la condition expresse que ce dernier soit à jour de ses cotisations et qu'il n'ait pas fait l'objet d'un retrait temporaire ou définitif de la carte de l'association durant la saison de chasse écoulée. Le nombre de procuration est limité à une pour chaque membre.

Lors de l'assemblée générale, avant l'ouverture des débats, le secrétaire fait émarger une liste de présence et procédera au contrôle et à l'enregistrement des procurations.

Pour que l'assemblée générale délibère valablement, elle devra être composée d'au moins la moitié des membres de l'association, présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale devra être réunie, dans les mêmes conditions, et cette fois, elle pourra alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Le vote est effectué à main levée, sauf s'il est émis une demande dans l'assemblée d'un vote par bulletin secret.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

L'assemblée générale approuve les comptes de l'année écoulée, ainsi que le projet de budget de l'année suivante. Elle élit le conseil d'administration.

Article 8. - Les ressources de l'association se composent :

- a) des cotisations annuelles versées par les membres
- b) du produit des cartes d'invités
- c) des revenus du patrimoine
- d) du montant des amendes infligées, par le bureau, aux membres de l'association qui ont commis des infractions aux statuts ou au règlement intérieur de l'association
- e) des dons et des subventions qui pourraient lui être accordés
- f) des indemnités et dommages intérêts qui pourraient lui être attribués
- g) des autres recettes relatives à l'organisation de manifestations.
- h) de toute autre ressource autorisée par les lois et les règlements.

Article 9. - Le montant de la cotisation est fixé annuellement par l'assemblée générale.

Les chasseurs appartenant à la catégorie « des chasseurs extérieurs » à la commune paient une cotisation qui ne peut dépasser de plus de cinq fois la cotisation la plus élevée exigible des autres membres de l'association.

Le versement de la cotisation est constaté par la remise d'une carte de chasse pour l'année en cours, carte qui doit être présentée à toute réquisition des agents chargés de la police de la chasse ainsi qu'aux gardes particuliers et aux agents de la Fédération départementale des chasseurs du Gard.

La cotisation, une fois versée n'est remboursable en aucun cas.

Article 10. – L'association constitue en réserve de chasse, 10 % au moins de son territoire de chasse.

Cette réserve doit être formée de terrains d'un seul tenant et avoir des limites faciles à reconnaître, signalées par des pancartes. Elle doit être placée sur les terrains où le gibier se cantonne le mieux, par habitude, et être constituée pour au moins trois ans au même endroit. Son emplacement sera précisé dans le règlement intérieur de chasse de l'association.

Au sein de cette réserve, l'association se réserve la possibilité d'organiser des battues aux sangliers en vue de limiter les éventuels dégâts aux cultures qui pourraient être occasionnés par les animaux s'y trouvant.

Article 11. – L'association ne peut posséder ou acquérir d'autres immeubles que ceux nécessaires au but qu'elle se propose.

Toutes ses valeurs mobilières doivent être placées en titres admis par la Banque de France en garantie de ses avances et sous la forme nominative.

Article 12. – L'exercice du droit de chasse n'emportera pas droit de passage sur les terrains chargés de récoltes. Exception faite d'un accord entre l'association et le (ou les) propriétaire(s), la pratique de la chasse demeure interdite sur les terrains chargés de cultures dont la récolte n'est pas enlevée.

Un membre ne pourra prétendre réclamer à l'association des dommages intérêts pour dégâts de gibier causés à ses récoltes sur le territoire de chasse de cette dernière, sauf dommages importants résultant d'une faute grave qui aurait été commise par l'association.

Article 13. - Un règlement intérieur de chasse préparé par le bureau et voté par l'assemblée générale détermine les droits et obligations des membres, les conditions d'exercice de la chasse, l'organisation des services, les sanctions en cas d'infraction.

Article 14. - Le conseil disciplinaire est constitué par les membres siégeant au sein du Conseil d'Administration. Il a pour objet de statuer sur tous les litiges qui opposent les membres à l'association.

Article 15. – La convocation devant le conseil disciplinaire est adressée à l'intéressé, par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins sept jours avant la date du conseil. Elle mentionnera les faits reprochés, les sanctions encourues et l'invitera à fournir ses explications. Après avoir été entendu, l'intéressé se retirera et les membres du conseil disciplinaire rendront leur décision. La signification de la décision sera adressée à l'intéressé, sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 16.- Les amendes sociales font l'objet d'un tarif détaillé et sont perçues par le trésorier. Les décisions d'exclusion à temps partiel ou définitive prononcée par le conseil disciplinaire sont soumises à l'agrément de l'Assemblée Générale qui suit.

Fait à....., le..... en double exemplaire.

*Signature du président*

*Signature du secrétaire*